

## Gestion du domaine public maritime naturel, des plages et du rivage de la mer

**Définition :** le littoral est soumis à des règles de gestion spécifiques, précisément pour sa partie située sur le domaine public naturel

Références réglementaires	- Code général de la propriété et des personnes publiques (CGPPP) : article L2111-4 (consistance du DPM), L2121 à L2124 (utilisation du DPM, procédures)
Services ressources	DDTM – service aménagement, mer et littoral ddtm-samel@morbihan.gouv.fr
Sites Internet ressources	Sur <a href="http://www.morbihan.gouv.fr/">http://www.morbihan.gouv.fr/</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie de gestion du domaine public maritime naturel du Morbihan – Etat des lieux et orientations – DDTM du Morbihan – 2014</li> <li>▪ Schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan en cours d'approbation</li> <li>▪ Entretien des plages : <a href="https://www.rivagesdefrance.org/nettoyage_des_plages/">https://www.rivagesdefrance.org/nettoyage_des_plages/</a></li> </ul>

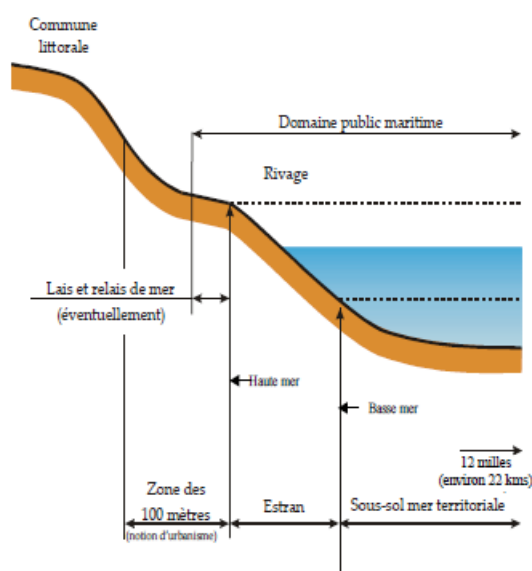
Le domaine public maritime naturel (DPMn) qui s'étend de la limite des plus hautes eaux jusqu'à 12 milles en mer, est le plus important espace domanial de l'État. C'est aussi l'un des plus convoités et l'un des plus fragiles.

Il représente aussi un enjeu essentiel pour les activités économiques que sont la pêche, les cultures marines, mais aussi pour les collectivités littorales dont il est la vitrine et sur lequel elles fondent une large part de leur attractivité et de leur dynamisme.

Par ailleurs, le DPMn est un patrimoine naturel d'une grande richesse et d'une extrême sensibilité, justifiant d'importantes mesures de protection.

Par nature ouvert à tous, sa gestion exige donc la recherche de points d'équilibres permanents entre ces enjeux et les exigences environnementales.

### Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Le domaine public maritime est un domaine public dont la consistance, la gestion, l'utilisation et la protection sont régies par les principes généraux de la domanialité publique ;

Le domaine public maritime naturel (DPMn) comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Celui-ci est constitué de tout ce qui couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, ainsi que, dans certains cas, les lais et relais de mer.

Les interventions de la DDTM et des maires sur le DPM sont complémentaires

Le département du Morbihan avec plus de 1 000 km de côte et 63 communes littorales bénéficie d'un DPMn étendu et avec un fort taux d'occupation.

## 1. Généralités sur la gestion du domaine public maritime naturel

La DDTM a en charge la gestion et la protection du DPMn afin de permettre une gestion des espaces et un partage des usages et des activités.

Les biens relevant du domaine public, a fortiori maritime, sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois le DPMn peut être utilisé à des fins privatives sous réserve que cet usage soit temporaire et que l'objet de l'utilisation soit compatible avec son affectation : l'usage direct du public ou à l'accueil de services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes.

Toute occupation privative du DPM nécessite l'octroi d'une autorisation définie comme « un titre » dont la durée est fonction de la nature de l'activité et des ouvrages autorisés sans pouvoir excéder 70 ans et est soumise à redevance dont le montant est fixé par la DDFIP. Il existe 2 principaux titres de procédures distinctes que les communes peuvent être amenées à solliciter (identifié ci-après par \*) ou sur lesquelles un avis de la commune peut être sollicité par la DDTM pendant la procédure d'instruction (identifié ci-après\*\*):

- l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ; délivrée pour une durée de 5 à 15 ans selon la nature de l'autorisation et dont la durée d'instruction est d'environ 3 mois. Par exemple, les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)\*, mouillages individuels, cales de mise à l'eau\*ou \*\*, terre-pleins\* ou \*\*, pontons\* ou \*\*, bouées de mesures...
- la concession d'utilisation (CU) : délivrée en général d'une durée de 30 ans, soumise à enquête publique. Par exemple, les concessions de plage\*, concessions ostréicole\*\*, câbles sous-marin\*\*, canalisations de rejet\*\*, éolien\*\*, ouvrages de protection du trait de cote \*\*\*

Par ailleurs, lorsque le titre d'occupation du domaine public est demandé en vue d'une exploitation économique (cf. cabines de plage\*, ZMEL\*), une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester est organisée par la DDTM.

Des procédures peuvent également être requises au titre du code de l'environnement (évaluation des incidences Natura 2000, étude d'impact...) ou du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) selon les projets et leur localisation.

## 2. Focus sur certaines occupations du DPMn intéressant spécifiquement les communes

-les mouillages organisés des navires de plaisance par des « zones de mouillages et d'équipements légers » (ZMEL) : la création d'une ZMEL permet la valorisation et l'organisation de l'espace dédié aux mouillages de plaisance. Elle soutient la mise en place de services pour les usagers et une meilleure prise en compte de l'environnement par l'évitement ou la limitation des mouillages dans les zones sensibles. Elle permet d'optimiser l'occupation du DPM par rapport à l'autorisation individuelle de mouillages et d'éviter le mitage du domaine public maritime.

Les collectivités sont prioritaires pour la gestion des ZMEL toutefois d'autres structures (souvent des associations de navigateurs) peuvent en être gestionnaires.

-Les manifestations sportives sur le domaine public maritime : soumises à autorisation du maire ou de la préfecture, elles nécessitent un avis de la DDTM dès lors qu'elles génèrent une occupation privative ponctuelle. La collectivité devra maintenir une vigilance sur la protection du DPMn et des espaces naturels notamment en zone Natura 2000.

Les manifestations en mer (régates...) font l'objet d'une instruction assurée par la DDTM par délégation du préfet maritime de l'Atlantique.

-La circulation des véhicules terrestres à moteur sur les plages et le rivage de la mer est interdite, sauf dérogations particulières ou autorisation préfectorale spécifique prise au titre du code de l'environnement (L312-9). Ces autorisations instruites par la DDTM sont soumises à avis préalable du maire de la commune concernée. Les règles de circulation doivent garantir la sécurité des différents usagers et préserver l'environnement.

-L'entretien courant des plages : la laisse de mer constitue un milieu naturel important pour certains oiseaux, et un milieu pionnier pour la végétation de dune contribuant à freiner l'érosion littorale. Aussi un entretien manuel des plages est à privilégier, selon les recommandations du guide édité par Rivages de France en 2019.

Des engins motorisés peuvent être utilisés, notamment lorsque des problématiques sanitaires se posent en cas d'échouage massifs d'algues. Dans tous les cas, le littoral du Morbihan étant en grande partie situé en zone Natura 2000 et dans des zones soumises à l'érosion, des précautions doivent être mises en œuvre afin de préserver la faune et la flore présentes sur les plages et en haut de plage, de limiter l'enlèvement de sable.

- Le transfert de gestion de certaines dépendances du domaine public maritime naturel : ce transfert de gestion au bénéfice d'une collectivité territoriale peut être effectué, sur la demande de la collectivité, pour des dépendances du DPMn ayant perdu leur vocation maritime. Cela peut être le cas notamment d'anciens terre-pleins conchylicoles, n'ayant plus d'utilité pour l'exploitation des cultures marines mais pouvant présenter un intérêt pour la déambulation du public. La collectivité bénéficiaire d'un transfert de gestion est ainsi en mesure de gérer cette dépendance de façon analogue à son propre domaine.

## Les limites et la compétence en mer

